

Département du Nord

Métropole Européenne de Lille

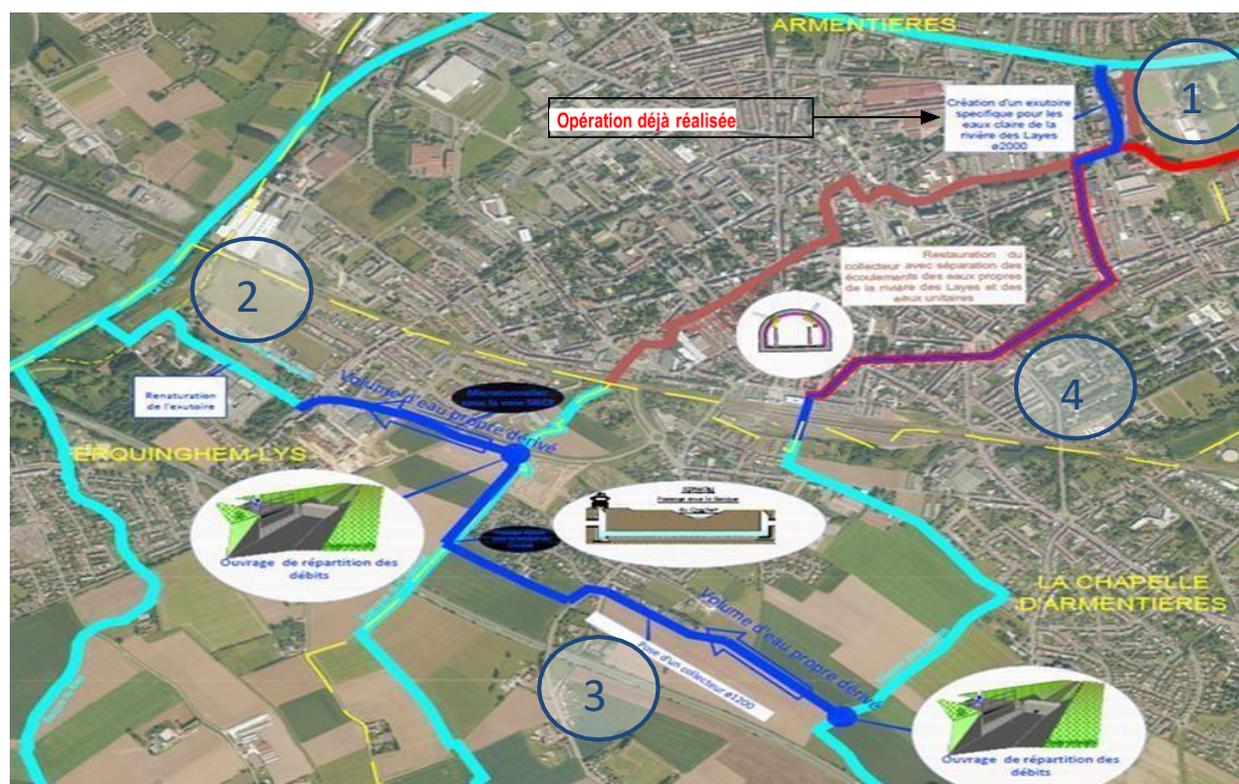
Communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

Enquête Publique N° 23000037/59

Enquête publique unique préalable à la **déclaration d'utilité publique** et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

1

D.U.P. Conclusions et avis



Rapport remis le 06/07/2023 le commissaire enquêteur M Suarez

Enquête publique N°23000037/59 du 16/05/2023 au 17/06/2023 Commissaire enquêteur : M Suarez

Sommaire

1 - Cadre général et objectif de la demande	3
1.1 le porteur du projet	
1.2 Cadre général	
1.3 Chronologie et contexte de la demande	
1.4 Organisation de l'enquête	4
1.4.1 publications, affichage	
1.4.2 permanences	5
1.5 objectifs de la demande	
1.6 coût du projet	
1.7 Déroulement de l'enquête	6
2 Conclusions et avis	7
2.1 Conclusions sur l'analyse du dossier	
2.2 Conclusions sur l'analyse du projet sur le plan foncier	
2.3 Conclusions sur l'incidence du projet sur le plan environnemental	8
2.4 Sur le plan de l'Intérêt général	9
2.5 Conclusions sur les contributions du public pendant l'enquête	10
2.6 Conclusion sur l'incidence des avis des PPA	
3 Conclusions sur la demande de DUP	10
Avis du commissaire enquêteur	11

DUP Conclusions et avis

1 - Cadre général et objectif de la demande

1.1 le porteur du projet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est une structure intercommunale qui rassemble 95 communes autour de différents projets de développement, d'aménagement et de gestion de services publics. Elle coordonne notamment des domaines tels que le transport, l'environnement, l'habitat, l'économie et la culture. Son siège est situé au 2 boulevard des Cités Unies, à Lille.

Elle a, entre autres, la compétence pour la gestion des eaux des communes situées sur son territoire. Elle est responsable de l'assainissement individuel et collectif, c'est-à-dire de la collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet en milieu naturel.

C'est à ce titre qu'elle est porteuse de ce projet.

1-2 Cadre général

L'agglomération d'assainissement d'Armentières connaît d'importantes entrées d'eaux claires, estimées à 6,5 millions de mètres cubes par an, qui parasitent le fonctionnement du système d'assainissement ce qui lui occasionne un statut de non-conformité au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015. L'une des sources d'eaux claires importantes identifiées est liée à l'intrusion de deux cours d'eau dans le centre-ville d'Armentières : la rivière des Laies et la Becque du Crachet.

Dans leurs parties urbaines, ils sont le réceptacle des eaux usées et des eaux de ruissellement.

En période hivernale notamment, les débits cumulés de ces deux cours d'eau et des eaux usées qu'ils reçoivent sont supérieurs aux capacités de traitement de la station d'épuration, ce qui génère des déversements continus vers le milieu naturel.

Cet engorgement accroît également le risque d'inondation par débordement de réseau lors d'épisodes pluvieux. La Métropole Européenne de Lille a donc établi un programme de travaux visant à intercepter la rivière des Laies et la Becque du Crachet en amont d'Armentières.

Cette opération sera, pour des contraintes foncières et techniques, partiellement réalisée par le biais d'une canalisation. Les flux ainsi déconnectés du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Armentières seront envoyés vers le courant de l'Anguille.

1-3 Chronologie et contexte de la demande

Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, est déposé par le Président de la MEL,

Enquête publique N°23000037/59 du 16/05/2023 au 17/06/2023 Commissaire enquêteur : M Suarez

enregistré le 30-04-2021, afin d'obtenir l'autorisation environnementale au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et à la renaturation du courant de l'anguille, sur les communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Ce dossier est déclaré complet et régulier le 12/10/2022

Le 29/09/2022 le président du conseil de la MEL sollicite l'ouverture de la présente enquête publique auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Le 21/03/2023 Monsieur le Président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur par l'arrêté n° 23000037/59.

Le 14/04/2023 l'arrêté prescrivant l'ouverture de la présente enquête est pris par madame Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du nord, par délégation de Monsieur le Préfet du Nord.

L'avis d'enquête est pris le 17/04/2023 par Monsieur Iragne, Directeur des relations territoriales, par délégation de Monsieur le Préfet du Nord.

1.4. Organisation de l'enquête

Lors de divers échanges avec Madame Derouiche, en charge de ce projet à la Préfecture du Nord, nous avons déterminé les modalités de l'enquête : dates, permanences, utilisation des divers registres, etc...

Le 28 mars 2023 j'ai rencontré les responsables des divers services de la MEL concernés par l'enquête pour une présentation complète et détaillée du projet. Un document de synthèse de ce projet m'a ensuite été remis, reprenant les divers éléments évoqués lors de cette réunion.

Nous nous sommes rendus sur le terrain à plusieurs reprises afin de visualiser le contexte (le 13/04/2023), et de vérifier l'affichage (le 25/04/2023), notamment. Un vade-mecum précisant les procédures a été envoyé aux services concernés des 3 mairies et à la MEL, par mes soins, le 4/05/2023.

1.4.1 Publications, affichage

L'avis d'enquête a été publié le 27/04/2023 et le 17/05/2023 dans la voix du Nord et dans Nord Eclair.

l'affichage a été réalisé, en bonne et due forme, dans les 3 mairies concernées ainsi que sur les 6 sites permettant l'accès au tracé et aux ouvrages. Il a été visible 3 semaines avant et pendant toute la durée de l'enquête.

Les certificats en annexe en attestent.

1.4.2 Permanences

-**La Chapelle d'Armentières**, en mairie, (siège de l'enquête) :

-16 mai 2023 de 9h à 12h, 22 mai de 9h à 12h, 17 juin de 9h à 12h

-**Erquinghem- Lys**, en mairie :

- 6 juin 2023 de 14 à 17h et 12 juin de 9h à 12h

-**Armentières**, en mairie :

-24 mai 2023 de 14 à 17h

Elles se sont tenues dans de bonnes conditions.

1-5 Objectifs de la demande

L'objectif principal du présent projet est la demande de Déclaration d'Utilité Publique concernant la déconnexion des ECP arrivant à la STEP depuis la rivière des Laies et la Becque du Crachet.

Les travaux à réaliser devront également permettre de réhabiliter la maçonnerie dans laquelle transitent les eaux de la rivière des Laies ainsi que l'aménagement du courant de l'Anguille et de restructurer le réseau d'assainissement d'Armentières afin de permettre une séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux résiduelles de la rivière des Laies.

Ces travaux auront une incidence foncière, entraînant des acquisitions ainsi que des servitudes définitives ou temporaires.

1-6 coût du projet

Le planning prévisionnel de mise en œuvre et les montants prévisionnels sont les suivants :

Dates	Objet	coût
2018/2019	Déroulement des études de conception de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du courant de l'anguille - élaboration des dossiers réglementaires	150 000 €
2020/2021	Dépôt des dossiers de demande d'autorisation puis déroulement des procédures réglementaires y compris enquête publique	
2022/2023	Travaux d'aménagement du Courant de L'Anguille	1 000 000 €
2022/2023	Travaux de déviation de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet	5 600 000 €

2023/2026	Travaux de réhabilitation et de mise en séparatif du collecteur de la rivière des Laies dans Armentières	11 000 000 €
TOTAL		17 50 000€

Ces prévisions ne prennent pas en compte l'incidence des acquisitions foncières qui seront nécessaires.

1-7 Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai au 17 juin 2023, comme prévu dans l'arrêté prescrivant l'enquête, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les conditions d'accueil du public ont été satisfaisantes.

Participation

La participation à l'enquête a été peu importante. L'enquête a recueilli 10 contributions ayant donné lieu à 11 observations. (un même contributeur a pu faire plusieurs observations sur des thèmes différents). Les 10 contributions publiées sont issues : - 1 du registre numérique. - 8 des registres papier (recueillies, essentiellement lors des permanences). - 1 de courriels. - 0 de courriers.

L'ensemble des moyens mis à disposition du public pour recueillir ses observations a été utilisé, notamment le registre papier, lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les participants sont essentiellement des riverains des cours d'eau concernés.

Le peu de personnes s'étant présentées aux permanences avaient surtout une demande de renseignements concernant le tracé et l'impact du projet sur leurs propres biens, notamment sur le niveau d'indemnisation proposé par la MEL.

Le volet environnemental n'a pas, ou peu, été abordé.

Je note cependant que, oralement, les visiteurs ont dit apprécier le bienfondé du projet.

Concertation des PPA

Les PPA ont été consultées en temps et en heure.

Elles se sont peu exprimées sur le volet foncier de la demande sinon pour en affirmer le bien fondé. Leurs demandes sur les autres volets de la DUP ont été prises en compte par la MEL.

2 -Conclusions et avis

2-1 Conclusions sur l'analyse du dossier

Le dossier concernant la demande de DUP est conforme à la réglementation.

Il comporte de nombreux plans et illustrations permettant une bonne compréhension du projet.

Cependant, ceux-ci sont difficilement lisibles sur les supports informatiques et quasiment inaccessibles aux personnes présentant des problèmes de daltonisme. L'appui de tierces personnes a, dans peu de cas certes, été nécessaire.

2-2 Conclusions sur l'incidence du projet sur le plan foncier :

Les principaux travaux sur la rivière des Layes et la becque du Crachet n'engendreront pas d'impact foncier important.

Les travaux de recalibrage et de renaturation du courant de l'Anguille nécessiteront du foncier sur lequel le promoteur a vérifié la compatibilité avec le règlement du PLU2 en vigueur

Des négociations amiables privilégiées ont été réalisées et sont en cours de réalisation.

Partie Rivière des Layes / Becque du Crachet :

Sont concernés des terrains situés au niveau de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys en partie maîtrisés notamment au niveau de la becque du Crachet

Des acquisitions sont nécessaires au droit des ouvrages de régulation (sinon mise en place de servitude possible sur le linéaire de la canalisation et pour l'accès aux ouvrages).

Des occupations temporaires seront nécessaires en parallèle du projet pour l'accès et le stockage des déblais pendant la phase de mise en œuvre

Partie Courant de l'Anguille

Des terrains situés au niveau d'Erquinghem-Lys en partie maîtrisés notamment sur la partie aval et présence d'emprises publiques, sont concernés.

Des acquisitions seront nécessaires compte-tenu des travaux envisagés (décaissement et création de milieux naturels).

L'occupation temporaire sera, ici aussi, nécessaires pour l'accès et le stockage des déblais pendant la phase de mise en œuvre.

L'incidence sur les terres agricoles peut être considérée comme très peu importante et réduite au minimum nécessaire.

Enquête publique N°23000037/59 du 16/05/2023 au 17/06/2023 Commissaire enquêteur : M Suarez

L'incidence foncière est proportionnée au projet et modifie peu l'état actuel sur le terrain : il s'agit généralement de terrains déjà utilisés à des fins d'accès et d'entretien de ces cours d'eaux.

2-3 Conclusions sur l'incidence du projet sur le plan environnemental

Les personnes publiques associées ont été consultées en temps et en heure sur ce projet. Elles ont émis des avis et des recommandations nombreux. Ils ont été pris en compte par le promoteur, soit en les intégrant au projet, soit en justifiant sa position de manière étayée et argumentée ; les notes et mémoires en réponses à ces avis, fournis par la MEL sont étayés, précis et conséquents.

Les incidences sur le **plan géologique** sont considérées comme nulles ;

Elles sont considérées comme faibles à négligeables sur le **plan hydrologique**.

Sur le réseau d'assainissement elles ont une incidence très significative puisqu'elles éviteront l'entrée des eaux claires parasites des deux rivières concernées dans la STEP permettant ainsi :

- la mise en conformité avec l'arrêté du 21 juillet 2015 (le volume de conformité passe de 25% à 7%)
- un volume moindre à traiter et donc un traitement plus rationnel des eaux usées
- un coût moindre et réellement proportionné à la production d'eaux usées pour la population.

Sur les trois cours d'eau concernés : les flux de ces trois cours d'eau seront modifiés par cette opération.

La Rivière des Laies verra son débit réduit de manière très significative en aval de l'ouvrage de déviation mais conservera en toutes périodes son débit minimum.

Cela ne sera pas le cas pour la becque du Cachet dont le flux sera totalement acheminé vers le courant de l'Anguille.

Le Courant de l'Anguille verra son débit augmenté de manière significative et régulière et son lit, ses berges et son environnement, actuellement dans un état déplorable, réhabilités.

La Lys subira peu d'incidences en volume d'eau reçu suite à ce projet.

Les effets néfastes liés à la saturation de la Step en période de crue, que cette rivière subit régulièrement, auront disparu, ou pour le moins, diminué de manière importante.

Cette opération aura pour incidence négative de supprimer, en période normale, le flux de la Becque du Crachet en aval de l'ouvrage de déviation, avec les incidences que cela comporte.

L'incidence sur la rivière des Laies sera moindre dans la mesure où un flux minimum et généralement constant, perdurera.

Sur le courant de l'Anguille l'incidence sera positive grâce à un flux plus important et plus régulier et un réaménagement bénéfique de son lit et de son environnement, et en particulier le réaménagement du site Mahieu

L'incidence sera également positive sur la Lys puisque supprimant des épisodes de forte pollution lors des crues.

Sur le milieu naturel.

Les impacts sur la faune et la flore, notamment pendant les travaux, ont été repérés.

Il s'agit essentiellement de risques de destruction d'espèces végétales, de dissémination d'espèces exotiques invasives ainsi que de perturbations apportées à certaines espèces faunistiques, notamment pendant les périodes de reproduction voire d'hibernation.

Le promoteur a prévu d'éviter ces impacts en :

- tenant compte de ces divers risques identifiés pour phaser les différentes opérations et travaux nécessaires à la réalisation du projet,
- respectant les sites de reproduction
- déplaçant les espèces faunistiques concernées, notamment certains amphibiens et reptiles, pendant les travaux et de manière pérenne si nécessaire.
- en maintenant un débit minimum sur les différents cours d'eaux concernés pendant les travaux.

Sur ce plan il m'apparaît que : les surfaces impactées par ce projet sont proportionnées, que les impacts écologiques environnementaux ont été suffisamment pris en compte, notamment par la prise en considération des avis des PPA, et que les mesures de compensation limitent les inconvénients créés par ce projet, voire, dans nombreux cas, améliorent la situation sur les sites concernés.

2.4 Sur le plan de l'intérêt général

Outre la mise en conformité rendue indispensable par l'état de fait actuel, cette opération aura une incidence bénéfique sur :

- la qualité de l'eau rejetée par la STEP, notamment en temps de crue,
- la diminution importante du risque d'inondation en aval des ouvrages de déviation des flux vers le courant de l'Anguille
- la restauration du courant de l'Anguille, qui se trouve dans un état déplorable,
- l'aménagement des rives de ce même cours d'eau ainsi que du site de la butte Mahieu dans un souci de respect écologique et permettant un accès en mobilité douce et en promenade pouvant bénéficier à l'ensemble de la population.
- il n'y a pas, ou peu, d'artificialisation des terres dans cette opération.

Enquête publique N°23000037/59 du 16/05/2023 au 17/06/2023 Commissaire enquêteur : M Suarez

- Les quelques personnes qui se sont manifestées pendant l'enquête en ont reconnu la nécessité, voir l'intérêt, même si elles étaient parfois revendicatives dans le domaine des indemnisations.

Il m'apparaît que ce projet va dans le sens de l'intérêt général et comporte peu d'inconvénients significatifs.

Recherche d'autres alternatives au projet tel que retenu par le promoteur

10 autres scénarios ont été envisagés en instruction du projet ; Ils sont présentés et analysés dans le dossier d'enquête et les raisons du choix effectué par la Mel y sont exposées.

2.5 Conclusions sur l'incidence des contributions apportées par le public pendant l'enquête

Les contributions du public ont été peu nombreuses et ont essentiellement porté sur l'impact éventuel de cette opération sur leur propriété ou sur l'indemnisation proposée. Les quelques personnes reçues en permanence ont noté, oralement, le bienfondé de la démarche, insistant sur les désagréments créés par la situation actuelle lors des crues et sur le bénéfice escompté de l'opération, particulièrement au niveau du coût du traitement des eaux usées.

3 Conclusions sur la demande de DUP

Le projet mis à l'enquête présente un intérêt général en cela :

-qu'il contribue à la dépollution des eaux de la Lys, de la rivière des Laies, de la becque du Crachet et du Courant de l'Anguille

-que les acquisitions de terrain envisagées ainsi que les servitudes temporaires ou définitives sont peu importantes, nécessaires, et proportionnées aux besoins de l'opération.

-qu'il n'entraînera pas d'artificialisation des sols et en particulier des terres agricoles sur lesquelles il aura un effet pratiquement nul,

-qu'il permet la réhabilitation du courant de l'Anguille, actuellement en très mauvais état et de son environnement.

-que les impacts négatifs sur la flore et sur la faune ont été repérés et que la démarche ERC a permis de diminuer les impacts sur les groupes biologiques présentant des espèces remarquables. Une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement a été formulée par la MEL.

Avis du Commissaire enquêteur

Compte tenu de cela j'émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique, relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situées sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Le commissaire enquêteur, le 09/07/2023

Michel Suarez

